

# Le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au Président d'un EPCI

**Le principe :** le transfert automatique posé par l'article [L5211-9-2 du CGCT](#)

Dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées **sont automatiquement attribués** au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police dans l'un des domaines visés par la loi, il transmet pour information cet arrêté aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Les agents de police municipale recrutés par l'EPCI, ainsi que les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises dans la cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale.



**En cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article [L2212-2 du CGCT](#). Il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence. Le maire conserve également ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.**

## Le délai d'opposition du maire

La loi permet au maire de s'opposer à ce transfert automatique ; il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI (ou du groupement de collectivités, pour la compétence de collecte des déchets ménagers) **dans les 6 mois\* suivants l'élection de ce dernier OU dans les 6 mois\* suivants le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police.**

\*- 6 mois comptabilisés à compter de l'élection du président pour les communautés issues de fusion, ou d'extension au 01.01.2017, sous réserve qu'il ait été procédé à l'élection du nouveau président

- 6 mois à compter du 01.01.2017 pour les communautés à périmètre constant du fait des compétences obligatoires nouvelles (déchets, aires d'accueil des gens du voyage)



**Le transfert des pouvoirs de police spéciale n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition**

## La renonciation du président de l'EPCI à l'exercice des pouvoirs de police

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI peut renoncer dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Dans ce cas, **il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition**. A défaut de renonciation, le président de l'EPCI est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

*Remarque : La loi n'impose aucun formalisme quant à l'opposition au transfert des pouvoirs de police par le maire ou la renonciation du président ; il est cependant conseillé que l'opposition ou la renonciation prennent la forme d'un arrêté notifié, dont une copie sera adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité.*



# Le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au Président d'un EPCI

## Les pouvoirs de police spéciale concernés

Lorsque la communauté est compétente en matière de voirie :

- **En matière de police de la circulation et du stationnement**

Les pouvoirs de police de la circulation ET du stationnement (transfert insécable) sont transférés au président de l'EPCI. La police de la circulation et du stationnement s'exerce sur l'ensemble des voies publiques communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaires à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations.

*A l'extérieur des agglomérations, le transfert ne concerne pas les voies départementales et les voies nationales, dont l'exercice des pouvoirs de police reste de la compétence respective du Président du Conseil Général et du Préfet.*

**En pratique**, le président titulaire des pouvoirs de police pourra ainsi interdire ou limiter l'accès à certaines voies, réglementer l'arrêt et le stationnement ou encore réserver des emplacements pour faciliter la circulation de transports publics...Le président pourra également instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs ([articles L2213-1 à L2213-6 du CGCT](#))

- **En matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi**

**En pratique**, le président sera compétent pour fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ou les communes concernées, attribuer les autorisations de stationnement, soumettre celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimiter les zones de prise en charge. Cette autorisation peut être limitée à une ou plusieurs communes. Le Président compétent peut ainsi moduler le périmètre des autorisations de stationnement. Il sera chargé à la fois de la délivrance des nouvelles autorisations mais également de celles délivrées auparavant par les maires des communs membres.

Lorsque la communauté est compétente en matière d'assainissement collectif et/ou non collectif : le pouvoir de police concernant la réglementation de ces activités est transféré au président de l'EPCI.

**En pratique,**

- **En matière d'assainissement collectif**, le président de l'EPCI titulaire des pouvoirs de police sera chargé de l'élaboration du règlement du service d'assainissement ; des dérogations aux délais de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques pourront ainsi être établies et des autorisations de desversements des effluents des entreprises accordées.
- **En matière d'assainissement non collectif**, les pouvoirs de police permettent au président de l'EPCI de compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire.

Ex- arrêté intercommunal qui fixe des prescriptions techniques particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur tout ou partie du territoire de la communauté, en préconisant un type d'installation d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol suite à une étude géologique ou permettant de préserver un puits ou une source. Il appartiendra alors au président de l'EPCI, par l'intermédiaire de son service, d'alerter le maire de l'existence de dispositifs non conformes générant des risques sanitaires ou environnementaux graves constatés et nécessitant des travaux dans un délai inférieur aux 4 ans définis de manière réglementaire afin que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de police générale.



*La police de l'assainissement exclut, en revanche, les pouvoirs de police du maire pour la suppression des mares et fossés à eaux stagnantes ainsi que la police de la constatation **des infractions au code de l'environnement**.*

Lorsque la communauté ou le groupement de collectivité est compétent(e) en matière de collecte des déchets ménagers, le pouvoir de police permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers est transféré



## Le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au Président d'un EPCI

au président de l'EPCI ou au président du groupement de collectivités.

**En pratique**, le président de l'EPCI ou du groupement de collectivité devra établir le règlement de collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire régler la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets pour ceux qui les produisent notamment.

*Les pouvoirs liés à la gestion des décharges sauvages sont exclus du champ et restent attachés aux pouvoirs de police générale du maire.*

Lorsque la communauté est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, le pouvoir de police permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage est transféré au président de l'EPCI.

**En pratique**, le président de l'EPCI pourra édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. Il pourra également solliciter le Préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux ([article 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000](#)).

Lorsque la communauté est compétente en matière d'habitat - qu'elle dispose d'une compétence PLH, OPAH ou que figurent dans ses statuts les termes « habitat » ou « logement » - les pouvoirs de police spéciale suivants sont transférés au président de l'EPCI.

- **Pouvoir de police relatif à la procédure de péril des édifices menaçant ruine** ([article L511-1 L511-6 du code de la construction et de l'habitation](#))

**En pratique**, le président de l'EPCI peut prescrire au propriétaire toute mesure visant à écarter le péril, ainsi qu'interdire d'habiter le logement. Après mise en demeure restée infructueuse, le président peut faire exécuter d'office les mesures nécessaires à garantir la sécurité de l'immeuble.

- **Pouvoir de police relatif à la sécurité des établissements recevant du public à usage total ou**

**partiel d'habitation** ([article L123-3 du code de la construction et de l'urbanisme](#))

**En pratique**, le président de l'EPCI peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble toute mesure visant à faire cesser la situation d'insécurité constatée et, le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure restée infructueuse, de procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste. Ce pouvoir de police recouvre également les mesures visant à garantir la protection contre les risques d'incendie et de panique.

- **Pouvoir de police relatif à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation** ([article L129-1 à L129-6 du code de la construction et de l'habitation](#))

**En pratique**, le président de l'EPCI peut prescrire au(x) propriétaire(s) la remise en état de fonctionnement des équipements collectifs ou leur remplacement, dès lors que ces derniers présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation. Le président, pour le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure restée infructueuse, procéder d'office aux travaux nécessaires.



*Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.*

*Le transfert de police en matière d'habitat ne concerne pas les attributions détenues par le maire en matière de salubrité sur le territoire d'une commune : le maire reste chargé de veiller au respect du règlement sanitaire départemental ([L2212-2 du CGCT](#) et [L1421-4 du CSP](#)).*

